



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral n°575/2015 du 03 AVR. 2015
modifiant les conditions d'exploitation de la société
PAVAFRANCE sur le territoire de la commune de Golbey.**

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R512-31 et R512-33 ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°233/2012 du 29 février 2012 autorisant la société PAVAFRANCE à exploiter une installation de production de panneaux sur le territoire de la commune de Golbey ;
- Vu l'arrêté n°581/15 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à M. Éric REQUET secrétaire général ;
- Vu la demande du 13 juillet 2012 complétée le 18 avril 2014 de la société PAVAFRANCE concernant la modification de ses installations par rapport au dossier de demande d'autorisation ;
- Vu la demande du 11 mars 2014 complétée le 23 septembre 2014 de la société PAVAFRANCE concernant la modification des articles 3.2.3 et 9.2.1.1 relatifs aux composés organiques volatiles de son arrêté préfectoral n° 233/2012 du 29 février 2012 ;
- Vu la demande du 23 avril 2014 de la société PAVAFRANCE concernant la modification de l'article 6.2 relatif aux niveaux acoustiques de son arrêté préfectoral n° 233/2012 du 29 février 2012 ;
- Vu les rapport et projet d'arrêté en date du 15 janvier 2015 établis par l'inspecteur des installations classées ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 24 février 2015 ;
- Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant pour observations éventuelles le 24 février 2015 ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Considérant que ce dernier n'a émis aucune remarque sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les modifications apportées aux installations de la société PAVAFRANCE à GOLBEY ne constituent pas de modifications substantielles au sens de l'article R512-33 du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications apportées privilégient des technologies environnementales plus performantes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 233/2012 du 29 février 2012 autorisant la société PAVAFRANCE à exploiter une installation de production de panneaux isolants en fibres de bois sur le territoire de la commune de GOLBEY est modifié comme suit :

Article 2 :

La ligne du tableau décrivant les activités soumises à la rubrique 1158 de l'article 1.2.1 est remplacé par :

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique	Volume autorisé	Régime
1158	B-1	Emploi ou stockage de diisocyanate de diphenylméthane (MDI), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 20 t	Deux cuves aériennes de 40 m ³ chacune Quantité totale = 99 t	Autorisation

Article 3 :

L'article 3.2.2. – Conditions de rejet est remplacé par :

« Phrase caractéristique, débit nominal maximal et vitesse d'éjection minimale.

Nom de l'émissaire	Hauteur (m)	Diamètre (m)	Traitement avant rejet	Débit maximal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection (m/s)
Séchoir	52	2	Cyclone Filtre laveur	160 000 (gaz humide)	8
Conformation et mise en presse 1	52.5	0,99	Filtre	60 000	8
Conformation et mise en presse 2	52,5	0,99	Filtre	60 000	8
Cyclone encollage	9,5	0,4	Cyclone	9 000	8
Filtre de dépoussiérage	31,5	1,6	Manches filtrantes	100 000	8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour le séchoir où le débit est exprimé sur gaz humide. »

Article 4 :

L'article 3.2.3 – Valeurs limites des concentrations et des flux dans les rejets atmosphériques est remplacé par :

« Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour le séchoir où les résultats sont exprimés sur gaz humide ;
- à des teneurs en oxygène de 21 %.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Séchoir	Conformation et mise en presse		Cyclone encollage	Filtre de dépoussiérage
		1	2		
Poussières	20	20	20	20	10
COVNM	35	35	35	35	/
Somme massique Formaldéhyde Acétaldéhyde Triéthylamine (COV Annexe III - AM 02/02/98)	13	10	10	22	/

Flux en KG/h	Séchoir	Conformation et mise en presse		Cyclone encollage	Filtre de dépoussiérage
		1	2		
Poussières	3,2	1,2	1,2	0,2	1
COVNM	5,6	2,1	2,1	0,3	/
Somme massique Formaldéhyde Acétaldéhyde Triéthylamine (COV Annexe III - AM 02/02/98)	2	0,6	0,6	0,2	/

Article 5 :

L'article 4.3.8 – Valeurs limites d'émission des eaux résiduelles avant rejet dans la station d'épuration de NORSKE SKOG GOLBEY est remplacé par :

« L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduelles dans la station de NORSKE SKOG GOLBEY, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies ».

Paramètres	V.L.E	
	Concentrations (mg / L)	Flux (kg / j)
MES	7 400	1850
DBO ₅	2 820	705
DCO	9 410	2352

	Moyenne annuelle (m ³ / j)	Maximum journalier (m ³ / j)
Débit	200	250

Article 6 :

L'article 6.2 – Niveaux acoustiques est complété comme suit :

« Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite, notamment en limite Nord et Est du site côté NORSKE SKOG GOLBEY. »

Article 7 :

L'article 9.2.1.1 – Surveillance des rejets atmosphériques est remplacé par :

« L'exploitant fait réaliser, deux fois par an, par un organisme agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées une analyse des rejets atmosphériques de ses installations portant sur les paramètres réglementés à l'article 3.2.3 modifié. »

Article 8 :

L'article 9.2.1.2 – Mesures comparatives est supprimé.

Article 9 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 10 :

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement et le maire de Golbey, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PAVAFRANCE et dont copie sera déposée à la mairie de Golbey et pourra être consultée. De plus, une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de Golbey pendant une durée minimum d'un mois, publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges, pour une durée identique, et sera affichée en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins du préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Fait à Épinal, le 03 AVR. 2015

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Éric REQUET



Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la dernière formalité de publicité, dans les conditions prévues par les articles L514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement.